

Département de l'Enseignement Privé

Lille, le 13 avril 2023

N° 23 - 0395

**Bureau de Gestion
des Contractuels du 2nd Degré 2 (BGC2D-2)**

Affaire suivie par :

Anne-Sophie COUPLET-BRICE

Tél : 03 28 37 16 90

Mél : ce.depseconddegre2@ac-lille.fr

La rectrice de région académique
Rectrice d'Académie
Chancelière des universités

à

**Bureau de Gestion
des Contractuels du 2nd Degré1 (BGC2D-1)**

Affaire suivie par :

Solange NOREK

Tél : 03 28 37 16 75

Mél : ce.depseconddegre1@ac-lille.fr

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements d'enseignement privés
du 2nd degré liés à l'Etat par contrat

144 rue de Bavay
59000 Lille

Objet : préparation du tableau d'avancement d'accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) et des professeurs de lycée professionnel (PLP) pour les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat pour 2023-2024

Références :

- décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- arrêté du 6 août 2021 modifié par l'arrêté du 21 mars 2022 fixant la liste des fonctions particulières prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des PEPS et des PLP pour l'année scolaire 2023-2024.

1. CONDITIONS D'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

L'accès à la classe exceptionnelle est ouvert à des personnels ayant accompli 6 années sur des fonctions particulières (1^{er} vivier) et à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels (2^{ème} vivier).

1.1. Conditions communes aux deux viviers

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, dès lors qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon énoncées ci-après, les maîtres :

- en position d'activité au 31 août 2023 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité : congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale ;

PJ :

Annexe 1 : arrêté ministériel du 6 août 2021 modifié par l'arrêté du 21 mars 2022 fixant la liste des fonctions particulières

Annexe 2 : modalités d'accès à I-professionnel pour enrichir son curriculum vitae (CV)

- placés dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État (ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018) ;
- placés en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique (ces dispositions concernent les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019).

S'agissant des déchargés syndicaux, les articles L212-4 et L212-5 du code général de la fonction publique ainsi que l'article R914-13-46 du code de l'éducation posent le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins 6 mois au cours de l'année scolaire précédant la promotion.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Au titre de 2023, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

1.2. Maîtres éligibles au titre du 1^{er} vivier

La promotion au titre du 1^{er} vivier n'est pas subordonnée à un acte de candidature.

1.2.1. Conditions requises

Sont éligibles au titre du 1^{er} vivier les professeurs certifiés, PEPS et PLP ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors-classe et justifiant de 6 années d'exercice dans des conditions difficiles ou de fonctions particulières, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 août 2021 modifié par l'arrêté du 21 mars 2022 (voir annexe 1).

1.2.2. Informations sur les fonctions prises en compte pour l'accès au grade de classe exceptionnelle (annexe 1)

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité dans les échelles de rémunération des enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, au sein du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Les services accomplis dans une école ou un établissement relevant de la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 août 2021 modifié et rappelée dans l'annexe 1 sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction. Ainsi, les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Par ailleurs, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service, sans considération de la quotité de service qui leur est consacrée (c'est-à-dire que le maître ne partage pas son service entre différentes fonctions), **à l'exception des fonctions listées ci-dessous :**

- les fonctions analogues à celles de directeur, ou de directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat ;

- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée, ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- le tutorat des maîtres en contrat provisoire ou agrément provisoire.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'enseignant a cumulé des fonctions éligibles, par exemple de directeur d'école, exercées dans un établissement classé en « éducation prioritaire », cette année compte pour une année seulement.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours des périodes probatoires ne sont prises en considération que dans le cas où un maître titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitif dans l'une des échelles de rémunération du 1^{er} ou 2nd degré relevant du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est en période probatoire dans une des échelles de rémunération considérées (par exemple un professeur certifié, agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles).

SIGNALE : en l'absence de pièces justificatives, les missions seront invalidées.

Articulation avec I-professionnel (annexe 2)

Les maîtres susceptibles d'être promouvables au titre du 1^{er} vivier peuvent vérifier à tout moment que les fonctions éligibles sont bien enregistrées et validées dans leur dossier I-professionnel, même en dehors de toute campagne de tableau d'avancement. Ils peuvent ajouter les fonctions manquantes, joindre les pièces justificatives, compléter et enrichir leur curriculum vitae (CV).

1.3 Maîtres éligibles au titre du 2nd vivier

Le 2nd vivier est constitué des maîtres ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la hors classe des professeurs certifiés, des PEPS et des PLP.

Articulation avec I-professionnel (annexe 2)

Tous les maîtres éligibles au titre du vivier 2 veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel. En effet, une attention particulière sera portée à l'examen du parcours professionnel de chaque agent qui doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel.

1.4 Maîtres éligibles au titre des 2 viviers

Si la candidature est recevable au 1^{er} vivier, elle sera également examinée au titre du 2nd vivier.

Si la candidature n'est pas recevable au 1^{er} vivier, elle sera uniquement examinée au titre du 2nd vivier.

2. CALENDRIER

Il est rappelé que le CV et les missions peuvent être modifiés ou enrichis à tout moment de l'année.

Les maîtres potentiellement promouvables au titre du 1^{er} vivier ont reçu un message les invitant à compléter leur dossier I-professionnel.

Ils ont jusqu'au **mardi 9 mai 2023** pour mettre à jour leur CV et les missions et joindre toutes les pièces justificatives. Il convient de saisir les fonctions/missions éligibles par année scolaire, en choisissant la rubrique correspondant à la fonction/mission exercée et en déposant le justificatif de la fonction/mission déclarée. Un justificatif doit être joint pour chaque année scolaire déclarée et pour chaque fonction/mission déclarée.

Le **mardi 23 mai 2023**, un message sera transmis via I-professionnel pour informer les maîtres dont le dossier n'est pas retenu au titre du 1^{er} vivier : ils disposeront alors d'un délai de 15 jours à compter de cette notification, soit jusqu'au **lundi 5 juin 2023**, pour fournir, le cas échéant, de nouvelles pièces justificatives de l'exercice des fonctions/missions éligibles qui n'auraient pas été retenues par le Département de l'Enseignement Privé. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, attestation d'un chef d'établissement...) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

3 CONTINGENT

Les contingents 2023-2024 ne sont pas connus à ce jour.

4 RECUEIL DES AVIS

La valeur professionnelle des maîtres promouvables sera examinée au regard de leur expérience et de leur investissement professionnel, exprimés dans le curriculum vitae I-Professionnel.

A cet effet, les chefs d'établissement et les inspecteurs seront invités à formuler un avis sous la forme d'une appréciation littérale par l'intermédiaire de l'outil I-Professionnel (accessible via EDULINE), sur chacun des maîtres promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis sera exprimé par agent si celui-ci est promuable à la fois au titre du 1^{er} vivier et du 2nd vivier.

Lorsque le maître exerce les fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur est requis.

Les instructions et le calendrier relatifs à cette procédure de recueil des avis seront communiqués ultérieurement.

A l'issue de l'ensemble de ces opérations, les candidatures recevables seront soumises à la Commission Consultative Mixte Académique, afin d'établir les propositions qui seront transmises aux services ministériels, chargés d'établir le tableau d'avancement après avis de l'Inspection générale.

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance de tous les maîtres présents ou en congé de votre établissement. J'attire votre attention sur les dispositions qui vous ont été rappelées dans la circulaire n°10-301 du 30 novembre 2015 relative à l'affichage des textes administratifs dans les locaux scolaires.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie


Paul-Eric PIERRE

Valérie CABUIL